

Strasbourg, le 5 décembre 2014
[tpvs06f_2014.docx]

T-PVS (2014) 6

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

34^e réunion
Strasbourg, 2-5 décembre 2014

**RECOMMANDATION N° 174 (2014) SUR LA
SAUVEGARDE DE LA TORTUE CAOUANNE (*CARETTA
CARETTA*) ET DES DUNES DE SABLES ET AUTRES
HABITATS DU LITTORAL DE LA BAIE DU SUD DE
KYPARISSIA
(NATURA 2000 – GR 2550005 « THYNES
KYPARISSIAS » PÉLOPONNÈSE, GRÈCE)**

*Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation No. 174 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, sur la sauvegarde de la Tortue caouanne (*Caretta caretta*) et des dunes de sable et autres habitats du littoral de la baie du sud de Kyparissia (NATURA 2000 – GR 2550005 « Thines Kyparissias », Péloponnèse, Grèce)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui visent à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels, en accordant une attention toute particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Notant que la plage et le littoral de la baie du sud de Kyparissia possèdent des habitats naturels protégés à la fois par la Convention et par la Directive 92/43/CEE du Conseil sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats);

Notant que la plupart des habitats importants pour la nidification des tortues marines dans les Etats membres de l'UE sont protégés par le statut de site Natura 2000;

Notant que la plage de Kyparissia est un site de ponte d'une grande importance pour la Tortue marine *Caretta caretta*, une espèce inscrite à l'Annexe II à la Convention et menacée dans toute la mer Méditerranée;

Notant que grâce aux efforts de sauvegarde des 25 dernières années, notamment pour protéger les nids, la plage de Kyparissia était en 2013 la plus importante plage de nidification des tortues marines de tout le Bassin méditerranéen, jusqu'à 1450 nids ayant été dénombrés;

Rappelant les dispositions des articles 4, paragraphes 1 à 3, et 6 de la Convention;

Rappelant que pour les sites Natura 2000, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la dégradation du milieu naturel et des habitats des espèces, ainsi que toute perturbation des espèces pour lesquelles le site a été classé, dans la mesure où ces perturbations pourraient avoir un impact significatif en rapport avec les objectifs de la Directive Habitats;

Notant avec préoccupation que des routes sont déjà construites dans les dunes dans la partie centrale d'un des sites Natura 2000 de la baie de Kyparissia, et qu'il est prévu que de nouvelles maisons de villégiature soient construites à moins de 3 km des dunes voisines des plages de ponte essentielles pour les tortues marines,

Recommande que la Grèce:

1. envisage d'octroyer aux sites de nidification essentiels pour la tortue marine un statut de sauvegarde approprié, susceptible de garantir la protection durable de leur grande valeur naturelle, y compris les plages de ponte des tortues marines, les dunes, les forêts du littoral, les habitats marins et autres éléments pertinents;
2. limite ou interdit définitivement, selon les besoins et en se fondant sur une évaluation appropriée, la construction de villas et autres édifices, de nouvelles routes et d'autres

infrastructures, dans les secteurs essentiels où les permis de construire ont été suspendus par décret, et préserve ainsi l'actuelle condition naturelle de ces sites;

3. restaure les habitats originels des dunes de sable et des forêts du secteur susmentionné en démolissant les routes construites illégalement perpendiculairement au littoral, ainsi que les autres structures artificielles illégales; prenne immédiatement des mesures efficaces pour empêcher les voitures et les caravanes d'approcher des plages de ponte au risque de perturber la nidification et l'éclosion des tortues marines;
4. veille à ce que les propriétaires de maisons déjà construites dans les secteurs sensibles, à proximité de la zone centrale de ponte, ne modifient pas le profil de la dune, et contrôle que l'écosystème des dunes ne soit pas remplacé par la plantation d'arbres et de buissons, afin qu'il conserve ses communautés naturelles et sa dynamique géomorphologique; veille également à ce que les maisons existantes modifient ou occultent les lampes qui éclairent la plage et provoquent une pollution lumineuse qui nuit aux tortues marines qui nidifient ou éclosent; élimine les plantes exotiques envahissantes déjà plantées dans quelques-uns de ces secteurs (comme *Carpobrotus*), parce qu'elles pourraient proliférer dans les sites de ponte des dunes et des plages et les rendre impropres à la nidification pour les tortues marines;
5. empêche toute agriculture dans le domaine public et restaure les dunes pour leur rendre leur état naturel d'origine;
6. traite, sur l'ensemble du site Natura 2000, le problème de la pollution lumineuse, en particulier à Kalonero; toutes les lampes doivent être occultées afin de ne pas éclairer les plages et les dunes;
7. veille à ce que le mobilier de plage actuellement utilisé dans le site Natura 2000 soit retiré pour la nuit, ou entreposé de manière à occuper aussi peu d'espace que possible sur la plage; interdise la délivrance de permis d'exploitation de mobilier de plage afin que les tortues marines puissent pondre dans la zone centrale de nidification sans être entravées par des obstacles;
8. interdise l'exploitation du sable et du gravier sur les plages ainsi que toute nouvelle structure dans la mer (brise-lames, etc.);
9. privilégie, si de nouvelles habitations doivent être construites pour faire face à la croissance du tourisme, le développement de secteurs déjà urbanisés (comme la ville de Kyparissias) et refuse les permis de construire dans les espaces naturels vierges à l'intérieur du site Natura 2000, quelles que soient les qualités environnementales des nouveaux édifices proposés;
10. envisage de réglementer la navigation d'embarcations dans la partie marine du site Natura 2000 GR 2550005 pendant la saison de nidification et d'éclosion (avril à octobre) pour éviter que les tortues ne se fassent tuer par les bateaux; analyse les pratiques existantes en matière de pêche et interdise celles qui peuvent nuire aux tortues lors de la nidification ou de l'accouplement, certaines risquant de se noyer dans les filets de pêche;
11. mette en place un dispositif empêchant les personnes et les véhicules de visiter les plages de ponte la nuit, notamment à partir des campings; élimine les chiens errants, car il a été démontré qu'ils attaquent et blessent de nombreuses tortues marines quand elles viennent pondre;
12. informe régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation.